

REGLEMENT POUR L'OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A LA FORMATION ET A LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

Entrée en vigueur le 1er avril 2021

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Art. 1

But

- 1 La commune de Tramelan décide d'encourager la formation et la réinsertion professionnelle en octroyant des subsides de formation. La commune peut également garantir la prise en charge des intérêts portant sur des prêts accordés par le canton.
- 2 Il n'existe pas de droit à l'obtention de subsides communaux ou à la prise en charge d'intérêts.

Art. 2

Destination, conditions matérielles

- 1 D'une façon générale, les prestations communales peuvent être accordées lorsque la formation ne donne pas droit à une aide cantonale :
 - 1. soit en raison du type de formation entreprise, notamment en ce qui concerne
 - a) le perfectionnement professionnel,
 - b) les cours en vue d'obtenir une maîtrise fédérale,
 - c) les cours suivis en vue de la réinsertion professionnelle (nouvelle formation);
 - 2. parce que le droit à des subsides est échu à cause de la durée de la formation ;
 - 3. en raison de l'âge du requérant ;
 - 4. en cas de modifications importantes du revenu non encore prises en compte par les impôts et le service cantonal des bourses;
 - 5. les subsides de formation et la prise en charge d'intérêts peuvent être accordés notamment dans des cas de rigueur manifeste.
- 2 Lorsque le refus de l'aide cantonale est dû à une absence de collaboration de la part du requérant, ce dernier ne peut pas prétendre à un subside communal.

Art. 3

Conditions personnelles

Peut prétendre à une prestation au titre du présent règlement, toute personne de nationalité suisse ou étrangère domiciliée à Tramelan depuis au moins deux ans.

Art. 4

Critères de calcul

- 1 Les critères de calcul en vue de l'octroi de subsides communaux se basent sur la législation cantonale en matière d'aide sociale pour une personne de nationalité suisse.
- 2 Toute modification importante d'un des éléments ayant fondé l'octroi du subside de formation doit être signalée au Service social qui reconsidérera le bien-fondé de l'aide communale.

Art. 5

Procédure de dépôt de la demande

- 1 La demande doit être présentée au plus tard 6 mois après-le début de la formation, période d'essai comprise.
- 2 Aucun subside ne peut être accordé rétroactivement.
- 3 Les requêtes ne seront traitées qu'en présence de la décision

définitive du Service cantonal des bourses.

4 L'examen des demandes est confié au Service social qui soumettra ses propositions à la commission de l'Action sociale pour préavis au Conseil municipal.

Art. 6

Durée de l'octroi d'un subside de formation

Les subsides de formation sont en règle générale octroyés pour toute la durée de formation normale. La demande doit être renouvelée au début de chaque année scolaire.

Art. 7

Non-entrée en matière et suspension

- 1 En cas d'absence de collaboration de la personne requérante dans le cadre de la demande de subside communale, la commission d'Action sociale y opposera un préavis de refus d'entrée en matière adressé à l'autorité compétente.
- 2 L'aide communale sera interrompue dès qu'il apparaît que la formation est vouée à l'échec ou que le requérant ne fait pas tout son possible afin d'arriver au résultat. Le requérant sera entendu par le Service social avant qu'une nouvelle décision ne soit prise par l'autorité compétente.

Art. 8

Remboursement

- 1 Les subsides de formation doivent être remboursés avec intérêts simples :
- a) Lorsqu'ils ont été obtenus en donnant de fausses indications, en dissimulant des faits ou si le bénéficiaire ne les utilise pas pour la formation.
- b) si la formation est interrompue sans motif valable
- 2 L'intérêt à rembourser s'aligne sur le taux d'intérêt de la Banque cantonale bernoise pour les comptes d'épargne.

Art. 9

Convention

- 1 La délivrance du subside communal est tributaire de la signature d'une convention entre le requérant et le Conseil municipal.
- 2 La convention fixe les modalités de gestion de la demande de subside communal.

Art. 10

Voies de recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours écrit à la Préfecture du Jura bernois dans les 30 jours suivant sa réception.

Art. 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2021.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 22 février 2021. Il remplace et annule le règlement du 30 novembre 1998.

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Pierre-Alain Basso Marc Nussbaumer

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 7 du 26 février 2021. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 19 avril 2021

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
22.02.2021	434.11	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	01.04.2021 (FOADC no 7 du 26.02.2021)